

OMPI



IPC/CE/38/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 octobre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-huitième session
Genève, 9 - 13 octobre 2006

RAPPORT

adopté par le comité d'experts

INTRODUCTION

1. Le comité d'experts de l'Union de l'IPC (ci-après dénommé "comité") a tenu sa trente-huitième session à Genève du 9 au 13 octobre 2006. Les membres ci-après du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie (26). L'Ukraine était représentée en qualité d'observateur. L'Office européen des brevets (OEB), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) étaient également représentés. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. A. Bruun, président du comité. M. N. Wilson, directeur des services informatiques, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'OMPI.

BUREAU

3. M. M. Makarov (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui figure dans l'annexe II du présent rapport.

DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

5. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport sur la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

RAPPORT SUR LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'IPC

6. Le comité a pris note d'un rapport présenté oralement par le Secrétariat sur la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'Union de l'IPC (voir les documents IPC/A/24/1 et IPC/A/24/2), tenue du 25 septembre au 3 octobre 2006. Le comité a été informé que l'assemblée a examiné le rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB établi par le Bureau international.

7. Le Secrétariat a indiqué que les délégations des États membres ayant pris la parole devant l'assemblée se sont félicitées de l'excellent travail accompli par l'Union de l'IPC et le Bureau international dans le cadre de la réforme de la CIB et ont souligné que la période de base de la réforme de la CIB, qui a été menée à bonne fin par l'OMPI, a atteint ses principaux objectifs et a ouvert de nouvelles possibilités de recherche pour tous les offices de propriété industrielle et les utilisateurs de l'information en matière de brevets. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB.

RAPPORT SUR LA DEUXIÈME SESSION DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU NIVEAU ÉLEVÉ DE LA CIB

8. Le comité a pris note d'un rapport présenté oralement par le Secrétariat sur la deuxième session du Sous-comité chargé du niveau élevé de la CIB (ci-après dénommé "ALS") (voir le document IPC/SC/2/10), et en particulier du fait que l'ALS a achevé les travaux de révision et de reclassement des projets A 001 et A 004, et qu'il a arrêté au 1^{er} janvier 2007 la date d'entrée en vigueur de cette révision. Le projet A 006 devrait être achevé en décembre 2006 et entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007. Le comité a également pris

note du fait que l'ALS a intégré à son programme de révision du niveau élevé deux nouveaux projets provenant des projets Harmony.

9. Le comité a été informé que l'ALS a entamé la mise à jour de CONOPS, comme prévu dans le programme de développement de la CIB. La proposition initiale sera présentée au titre du projet SC 022 et tous les membres de l'Union de l'IPC ont été invités à prendre part aux délibérations. Enfin, le comité a pris note de la décision de l'ALS de superviser le reclassement dans les domaines dans lesquels de nouveaux groupes ont été créés dans le cadre de la huitième édition de la CIB et où les travaux de reclassement n'ont pas été achevés, en vue d'informer les utilisateurs de l'information en matière de brevets du degré d'exhaustivité des données de fichier rétrospectif mémorisées dans la MCD.

10. Le comité a approuvé les initiatives de l'ALS, en particulier celles relatives à l'adoption de nouveaux schémas dans le niveau élevé et à la publication de nouvelles versions de la CIB.

COORDINATION DE LA RÉVISION DE LA CIB ET DU RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE BREVET

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/CE/38/2, contenant un document du Bureau international sur le problème du reclassement des dossiers de brevet dans les secteurs touchés par les projets de révision du niveau de base qui pourrait se poser si un ou plusieurs offices membres de l'ALS n'étaient pas en mesure de fournir les ressources nécessaires pour le reclassement.

12. Le comité a fait sienne la conclusion du Bureau international (voir les paragraphes 9 et 10 du document IPC/CE/38/2) selon laquelle l'exigence minimale concernant le reclassement pour l'entrée en vigueur des modifications apportées au niveau de base de la CIB devrait être identique à celle applicable au niveau élevé, à savoir le reclassement des dossiers de brevet correspondants de la documentation minimale du PCT, étant entendu que le reclassement des collections de brevets en dehors de la documentation minimale du PCT doit aussi être encouragé.

13. Le comité a noté que, à la quinzième session du groupe de travail tenue en mai-juin 2006, plusieurs offices s'étaient proposés de participer au reclassement des dossiers de brevet dans le cadre du projet de révision du niveau de base C 432 (voir le paragraphe 6 du document IPC/CE/38/2). À la demande du Bureau international, plusieurs autres offices ont accepté pendant la session en cours de se joindre à un groupe d'offices participant à ce travail de reclassement.

14. La composition actuelle du groupe d'offices participants est la suivante :

– le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, la République de Corée et la Suède reclasseraient l'intégralité de leur documentation nationale dans le secteur touché par le projet C 432;

– l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, Israël, le Japon, le Mexique et le Royaume-Uni reclasseraient les familles de brevets revendiquant une priorité nationale;

- la Norvège reclasserait les familles de brevets revendiquant la priorité d'une demande déposée au Danemark, en Islande ou en Norvège;
- la Chine a indiqué en outre qu'elle participerait également au reclassement de la documentation minimale du PCT;
- l'OEB a indiqué qu'il examinait la possibilité de participer au reclassement et qu'il ferait part de sa décision à la prochaine session du groupe de travail.

15. Le comité a exprimé ses remerciements aux offices qui avaient accepté de participer au reclassement des dossiers de brevet dans le cadre de cet important projet et a estimé qu'un grand nombre d'offices participants permettraient de reclasser les dossiers de recherche de la documentation minimale du PCT et un certain nombre de collections nationales.

16. Le comité est convenu que les modalités de la répartition des travaux devraient être arrêtées par le groupe de travail, sachant que le reclassement au titre du projet C 432 devrait être achevé d'ici à l'entrée en vigueur de la prochaine édition du niveau de base de la CIB.

17. Le comité a souscrit à la recommandation du Bureau international selon laquelle le groupe de travail devrait appeler l'attention sur la disponibilité des ressources pour le reclassement lors de la révision du niveau de base (voir le paragraphe 14 du document IPC/CE/38/2) et a décidé de donner les instructions ci-après au groupe de travail :

“Au moment d'examiner les demandes de révision qui exigent un reclassement des dossiers de brevet dans la perspective de leur incorporation dans le programme de révision du niveau de base, le groupe de travail devrait tenir compte de la disponibilité des ressources pour le reclassement auquel il sera nécessaire de procéder par suite de la révision. Si ces ressources ne sont pas disponibles, le groupe de travail devrait reporter l'examen de la demande de révision jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée en ce qui concerne le reclassement des dossiers de brevet.”

18. Le comité a noté que ces instructions appelleraient une mise à jour de certains documents contenant des indications à l'intention du groupe de travail, à savoir ceux intitulés “Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme” et “Procédure de travail du Groupe de travail sur la révision de la CIB”, et il a prié le Bureau international d'établir des propositions de mise à jour de ces deux documents en vue de les examiner à sa prochaine session.

TRAITEMENT DES DOCUMENTS DE BREVET NON RECLASSÉS DANS LA BASE DE DONNÉES CENTRALE DE CLASSIFICATION

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du dossier de projet CE 381, contenant une proposition de la Suède relative aux documents qui auraient des symboles de classement périmés dans la base de données centrale de classification (MCD) lorsqu'ils n'auraient pas été reclassés par les offices correspondants à la suite d'une révision de la CIB (voir l'annexe 1 du dossier de projet).

20. Selon cette proposition, il conviendrait, pour attribuer à ces documents des symboles de classement appropriés, d'introduire la notion de transfert par défaut pour chaque groupe qui

aura été supprimé, dont la portée aura été modifiée ou dans lequel de nouveaux sous-groupes auront été insérés. La proposition décrit un certain nombre de scénarios illustrant des modalités d'application du transfert par défaut.

21. Au cours des délibérations, plusieurs délégations ont estimé que la proposition était difficile à mettre en œuvre étant donné que, dans de nombreux cas, le choix de l'endroit pour le transfert par défaut serait discutable et que l'application de cette proposition serait source de complexité supplémentaire dans la classification. Il a également été indiqué que, suite à la première révision du niveau élevé de la CIB, les symboles de classement périmés seraient maintenus dans la MCD en vue de permettre les recherches dans les documents correspondants, et que le document intitulé "Déroulement des opérations pour la CIB après sa réforme (CONOPS)" serait révisé à cet effet.

22. De l'avis d'autres délégations, l'application systématique de la pratique consistant à maintenir les symboles périmés dans la MCD aux fins des révisions futures du niveau élevé et du niveau de base de la CIB se traduirait par une prolifération du nombre de versions de la CIB qui seraient nécessaires pour procéder à la recherche. Dans ce contexte, la recherche pourrait devenir encore plus complexe que dans la CIB avant sa réforme.

23. Le comité a fait observer que le problème principal lié aux documents qui seraient dotés de symboles de classement périmés se poserait dans le cas où ces symboles auraient été supprimés par suite d'une révision et devraient être remplacés par d'autres symboles appropriés. Il a été indiqué que ce problème semblait plus important pour le niveau de base que pour le niveau élevé, étant donné que les symboles du niveau élevé supprimés pouvaient être transposés selon leurs prédécesseurs du niveau de base ou auraient déjà des prédécesseurs de niveau de base dans la MCD, alors que la transposition des symboles supprimés du niveau de base ne serait pas toujours appropriée, notamment dans le cas où elle déboucherait sur un classement au niveau de la sous-classe.

24. Le comité a conclu que le traitement des documents de brevet non reclassés dans la MCD appelait un complément d'examen et a invité ses membres à faire part de leurs observations sur la proposition de la Suède dans le dossier de projet CE 381 en tenant compte des diverses opinions exprimées pendant la session en cours. Le comité a décidé de revenir sur cette question lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise en matière de révision et de reclassement des documents dans la CIB après sa réforme et compte tenu des observations qui auront été communiquées.

MODIFICATIONS DE LA CIB

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes I et II du dossier de projet CE 382, contenant des propositions de modification de la CIB approuvées par le groupe de travail.

26. Le comité a adopté les modifications proposées, qui figurent dans les annexes techniques du présent rapport.

MISE EN ŒUVRE DES RÉSULTATS DE LA RÉFORME DE LA CIB

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/CE/38/3 et de ses annexes, relatifs à la mise en œuvre des résultats de la réforme de la CIB.

28. Le comité a pris note du contenu des annexes, et en particulier des décisions prises par le groupe de travail, et il a fait part de sa satisfaction au sujet du travail accompli. En ce qui concerne la tâche permanente intitulée “Élaboration des définitions relatives au classement”, le comité a noté que 57 projets de définition au total avaient été menés à bien en anglais et en français. En ce qui concerne la tâche intitulée “Introduction de groupes principaux résiduels dans les sous-classes de la CIB”, le comité a noté qu’un consensus avait été atteint pour la majorité des sous-classes et que 100 sous-classes seulement appelaient un complément d’examen.

MISE À JOUR DES EXEMPLES DESTINÉS À LA FORMATION À LA CIB

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/CE/38/4.

30. Le comité a noté en s’en félicitant que le groupe de travail avait examiné, à sa quinzième session tenue en mai-juin 2006, la dernière série de projets d’exemples destinés à la formation en suspens, dont 14 avaient été menés à bien en anglais et approuvés par le groupe de travail. Ces exemples approuvés destinés à la formation seront diffusés après examen par le comité de rédaction.

31. Le comité a été informé du fait que le dernier projet en attente (projet TE 132 indiquant comment classer les formules de type Markush) serait examiné par le groupe de travail à sa seizième session.

32. Le comité a également noté que le Bureau international avait mené à bien l’établissement de la version française de 68 exemples, qui étaient examinés par les offices francophones. L’établissement de la version française des exemples restants serait achevé d’ici la fin de l’année 2006. La collection complète des exemples destinés à la formation devrait être achevée et publiée dans les deux langues au cours du premier trimestre de l’année 2007.

33. Le comité a confirmé la décision qu’il avait prise à sa précédente session, selon laquelle les exemples approuvés destinés à la formation à la CIB seraient publiés sous forme de didacticiels interactifs fondés sur l’Internet, qui contiendraient également deux séries distinctes d’exemples, l’une pour le niveau de base et l’autre pour le niveau élevé de la CIB.

34. Le comité a rappelé que les didacticiels de formation à la CIB fournissaient les informations nécessaires au classement de manière interactive sous forme de questionnaires à choix multiples à remplir par étapes. Le système indique à l’utilisateur si sa réponse est correcte et peut donner la bonne réponse si l’utilisateur a du mal à la trouver.

35. Le comité a souscrit aux recommandations faites par le Bureau international sur la base de l'expérience acquise par celui-ci au cours de l'introduction de 10 exemples dans les didacticiels, selon lesquelles il serait souhaitable que les rapporteurs pour les projets d'exemples destinés à la formation communiquent au Bureau international des propositions de variantes de questions à choix multiples pour chacune des étapes actuellement prévues dans les didacticiels (voir le paragraphe 9 du document IPC/CE/38/4), afin de mieux illustrer, par exemple, une règle de classement.

36. Les rapporteurs ont été invités à considérer les 10 exemples déjà introduits dans les didacticiels par le Bureau international comme des prototypes (pouvant être consultés à l'adresse <http://www.wipo.int/ipc-training/>) pour déterminer la meilleure façon de présenter les questions à choix multiples et à soumettre leurs propositions concernant les projets d'exemples correspondants sur le forum électronique d'ici au 28 février 2007.

37. Le Bureau international introduirait ensuite les exemples dans les didacticiels en tenant compte de ces propositions.

38. Enfin, le comité a fait part de ses remerciements au groupe de travail pour les efforts considérables déployés par celui-ci en vue d'élaborer une importante collection d'exemples mis à jour pour la formation.

PROCÉDURE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE LA SUPERVISION DU NIVEAU ÉLEVÉ

39. À sa trente-sixième session, tenue en février 2005, le comité a adopté une procédure de travail pour l'ALS (voir l'annexe V du document IPC/CE/36/11). Pendant les travaux préparatoires de la première session ordinaire de l'ALS et au cours de la session proprement dite, tenue en mars 2006, le sous-comité spécial a estimé que la procédure n'était pas assez explicite sur certains points et qu'elle était inapplicable à d'autres égards. Il a donc décidé d'engager une révision de cette procédure de travail. À sa deuxième session, tenue en septembre 2006, l'ALS a adopté une procédure révisée (voir l'annexe du document IPC/CE/38/5) qui a servi de base aux délibérations.

40. Le comité a adopté, en y apportant quelques modifications, la procédure de travail révisée de l'ALS qui fait l'objet de l'annexe III du présent rapport.

ORDRE DE PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/CE/38/6. Elles ont en particulier confirmé que les offices de propriété intellectuelle suivent des procédures différentes en ce qui concerne l'application d'un "classement principal" ainsi que l'utilisation connexe des indicateurs "F" et "L" lors de l'enregistrement des symboles de classement selon la norme ST.8. Plusieurs offices ont indiqué que le symbole de classement présenté en premier revêt une importance particulière dans le cadre de leurs procédures internes.

42. À la demande des utilisateurs de l'information en matière de brevets, le comité a décidé de mener une enquête sur les pratiques des offices de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'ordre de présentation des symboles de classement. Il a été demandé au Bureau international de diffuser une version provisoire d'un questionnaire d'ici au 27 octobre 2006. Les offices ont été invités à formuler des commentaires d'ici au 3 novembre 2006 et de répondre au questionnaire dans sa version finale d'ici au 1^{er} janvier 2007. Le Bureau international a été chargé d'établir un résumé des réponses reçues aux fins de leur examen à la prochaine session du comité.

43. En ce qui concerne la réalisation de recherches dans la documentation en matière de brevets en vue d'établir de manière exhaustive l'état de la technique, le comité a souligné que ces recherches ne devraient jamais être limitées aux symboles de classement auxquels l'indicateur "F" a été attribué lors de leur enregistrement selon la norme ST.8. Ces recherches devraient toujours englober l'ensemble des symboles de classement relatifs à l'information d'invention.

44. Le comité est convenu de reporter l'examen de toute recommandation supplémentaire jusqu'à ce que les résultats de l'enquête aient été étudiés, à sa prochaine session.

45. En ce qui concerne le traitement de l'indicateur "F" dans la MCD lors du reclassement des documents de brevet, la délégation de l'OEB a indiqué ce qui suit :

- dans les cas où le reclassement peut être automatisé compte tenu du rapport direct entre un symbole ancien et un nouveau symbole dans la table de concordance, un indicateur "F" attribué à un symbole ancien sera également attribué au nouveau symbole correspondant;

- lorsqu'un reclassement intellectuel est nécessaire, l'attribution de l'indicateur "F" est effectué conformément aux données fournies par l'office procédant au reclassement;

- en ce qui concerne les reclassements effectués par l'OEB, le reclassement est fondé sur le classement selon l'ECLA des documents respectifs. Étant donné que l'OEB n'utilise pas l'indicateur "F" dans les classements selon l'ECLA, aucun indicateur de ce type ne sera attribué aux documents reclassés selon ces modalités.

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA CIB

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/CE/38/7, axé sur la réunion sur la mise en œuvre de la réforme de la CIB tenue au siège de l'OMPI les 3 et 4 juillet 2006.

47. Le comité a été informé du fait que la réunion visait à examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre technique de la CIB dans les offices de propriété industrielle, à recenser les problèmes en suspens et à arrêter des solutions à cet égard. Plusieurs présentations, portant sur différents aspects de la mise en œuvre de la réforme de la CIB, ont été faites par le Bureau international, l'OEB et des offices nationaux. Un certain nombre de rapports succincts sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme de la CIB ont également été soumis par des offices nationaux. Ces présentations et ces rapports pouvaient être consultés sous le répertoire IT meetings/20060703 figurant sur le site Web IBIS. L'annexe I du document IPC/CE/38/7 contient un résumé des délibérations tenues lors de cette réunion.

48. Le comité a également été informé du fait que, pour faciliter les préparatifs de la réunion, un questionnaire avait été envoyé aux offices de propriété industrielle en vue de réunir des informations sur le classement des documents de brevet selon la huitième édition, l'utilisation des normes ST.8 et ST.10/C de l'OMPI, la vérification de la validité des symboles de la CIB avant la publication des documents de brevet et l'utilisation des nouvelles fonctions introduites par la réforme de la CIB dans les bases de données de brevet des offices de propriété industrielle. L'annexe II du document IPC/CE/38/7 contient une synthèse de la mise en œuvre de la réforme de la CIB dans les offices de propriété industrielle établie par le Bureau international sur la base des réponses au questionnaire susmentionné.

49. Le comité est convenu que les délibérations tenues au cours de la réunion avaient permis d'obtenir des informations détaillées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme de la CIB dans de nombreux offices de propriété industrielle et avaient permis de proposer des solutions à certains problèmes en suspens concernant la réforme de la CIB. Le comité a exprimé ses remerciements à tous les offices qui avaient participé à la réunion.

50. Au cours des délibérations, plusieurs délégations ont fourni des réponses supplémentaires au questionnaire et certaines délégations ont apporté des corrections aux données qui figuraient dans la synthèse concernant leurs offices respectifs. La synthèse sera mise à jour par le Bureau international sur la base de ces précisions.

51. La délégation du Brésil a informé le comité de l'établissement et de la publication sur le site Web de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil de la version portugaise de la huitième édition de la CIB.

52. À la demande des participants de la réunion, le comité a examiné les conclusions de la réunion relatives à la mise en œuvre de la réforme de la CIB et est convenu que ces conclusions donnaient une image objective de l'état d'avancement de la réforme de la CIB et comprenaient d'importantes recommandations pour la poursuite de la mise en œuvre de la réforme.

53. Le comité a adopté, sous réserve de quelques modifications, les conclusions reproduites ci-après et est convenu qu'elles devraient guider les travaux des organes de la CIB chargés de la réforme de la classification.

a) Les offices de propriété industrielle sont résolument en faveur de la réforme de la CIB et la plupart des offices dans les pays industrialisés ont mis en œuvre la réforme de façon satisfaisante. Après les premiers mois de la période transitoire et la mise en place des systèmes administratifs modifiés, la situation est actuellement stable quant à l'utilisation de la CIB après sa réforme et seul un petit nombre d'erreurs de classement peuvent être détectées dans les données de classement des offices, étant donné que la grande majorité des offices appliquent les normes ST.8 et ST.10/C de l'OMPI et la procédure de validation des symboles. Quelques offices de pays industrialisés qui, pour diverses raisons, n'ont pas encore pleinement mis en œuvre la CIB après sa réforme projettent de le faire au cours des prochains mois. Il convient de noter que, en général, la préparation des offices à la mise en œuvre de la CIB après sa réforme a duré deux ans.

b) En revanche, seul un petit nombre d'offices de propriété industrielle dans les pays en développement ont commencé à utiliser la CIB après sa réforme ou projettent de le faire à bref délai. Plusieurs facteurs expliquent cette situation, notamment le manque de personnel nécessaire pour procéder à la modification des systèmes administratifs internes et à la formation des examinateurs, des difficultés à disposer d'un accès stable à l'Internet et le manque de supports portatifs de la CIB après sa réforme. Des mesures devraient être prises d'urgence en vue d'aider les offices de propriété industrielle des pays en développement à mettre en œuvre la CIB après sa réforme. Ces mesures comprendraient la mise à disposition de supports portatifs de la CIB après sa réforme, la fourniture d'outils informatiques d'aide à la traduction de la CIB après sa réforme dans les langues nationales, l'organisation de cours de formation et la fourniture de documents d'information supplémentaires sur la réforme.

c) Une tâche essentielle à mener à bien à bref délai concerne la mise en œuvre de la nouvelle procédure de révision, à savoir la préparation et la publication des nouvelles versions du niveau élevé de la CIB. Comme prévu, la première de ces versions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Dans cette optique, toutes les procédures nécessaires, notamment l'élaboration d'un nouveau fichier des symboles valides, l'élaboration de la version française des modifications apportées au niveau élevé et le reclassement des collections de brevets respectives, devraient être réalisées en temps voulu. Des travaux préparatoires de grande ampleur seront nécessaires afin de ménager aux offices de propriété industrielle utilisant le niveau élevé de la CIB une transition sans heurts à la nouvelle version.

d) En outre, davantage d'efforts devraient être déployés en vue de promouvoir la CIB après sa réforme auprès des utilisateurs de l'information en matière de brevets. Les avantages offerts par la nouvelle CIB aux utilisateurs devraient être expliqués en détail et il conviendrait d'examiner soigneusement toutes les demandes émanant des utilisateurs et d'y répondre de manière satisfaisante et, s'il y a lieu, d'apporter toutes les modifications nécessaires aux procédures relatives à la CIB après sa réforme. Tant l'OMPI que les offices de propriété industrielle devraient fournir aux utilisateurs davantage d'informations, qui devraient être publiées sur l'Internet et diffusées dans d'autres médias.

RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE BREVET POUR UNE NOUVELLE VERSION DU NIVEAU ÉLEVÉ DE LA CIB

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/CE/38/8 dans lequel sont présentés les résultats de la réunion entre l'OMPI et l'OEB au sujet du reclassement des dossiers de brevet aux fins de l'élaboration d'une nouvelle version du niveau élevé.

55. Le comité a pris note des principales avancées obtenues dans la procédure de reclassement avec, notamment, le fichier de validité des symboles de la CIB, la table de concordance et l'établissement d'un tableau par pays qui sera publié par le Bureau international à chaque révision du niveau élevé de la CIB.

56. Le comité a également pris note du fait que des listes de documents à reclasser – résultant de la procédure automatique lancée par l'OEB dans la MCD – seront mises à disposition aux fins de leur téléchargement par les offices de propriété industrielle à partir du site Web de l'OMPI.

57. En outre, le comité a noté que le Bureau international recevra les résultats du classement transmis par les offices par l'intermédiaire d'une adresse électronique centrale. Il a été convenu que les informations relatives à l'application de coordination du reclassement dans la CIB mise en place par l'OMPI seront communiquées par le Bureau international aux serveurs de listes de la CIB.

58. Le comité a demandé à ses membres de se conformer aux formats d'échange et caractéristiques techniques concernant le reclassement indiqués par l'OEB et mis à disposition dans le dossier de la MCD figurant dans la partie du site Web de l'OMPI consacrée à IBIS.

59. Le comité a pris note de l'établissement d'un calendrier de reclassement indiquant les principaux jalons de la procédure de reclassement aux fins de la version de la CIB prévue en janvier 2007. L'OEB a souligné que le reclassement effectué dans une version d'essai de la MCD a démontré que l'office est prêt à produire des listes de documents aux fins du reclassement prévu en janvier 2007. Le comité a également noté que, pour le moment, l'utilisation erronée de l'indicateur "F" ou "L" selon la norme ST.8 n'aura aucune incidence sur la procédure de reclassement.

60. En ce qui concerne la date à laquelle sera mise à disposition la version française des modifications découlant de la révision du niveau élevé, le Secrétariat a indiqué que la version française de ces modifications progresse et, dès son achèvement, elle sera soumise pour vérification au sous-comité spécial chargé de la supervision de la version française de la CIB. Le Secrétariat a aussi précisé que la version française finale pourrait être disponible presque un mois avant la publication officielle et il a rappelé qu'il serait possible de publier une version provisoire en cas de difficultés à s'accorder sur la version française officielle correspondant à la version anglaise adoptée.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS À LA BASE DE DONNÉES CENTRALE DE CLASSIFICATION

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document diffusé par l'OEB (qui sera publié sous la cote IPC/CE/38/9), relatif à l'évolution dans le domaine informatique en ce qui concerne la MCD.

62. La délégation de l'OEB a informé le comité qu'une deuxième version du DVD contenant l'arriéré de la MCD a été publiée en août 2006. Le nombre et la qualité des symboles de classement de la huitième édition de la CIB ont considérablement augmenté dans cette deuxième version. Au total, 90% des 50 000 000 de documents et plus contenus dans l'arriéré de la MCD ont été dotés des symboles de la huitième édition.

63. Le comité a également été informé qu'à l'heure actuelle 27 offices incorporent régulièrement des données relatives au classement dans le fichier des documents de première publication de la MCD. Au total, les symboles de la huitième édition figurent dans 88% des 1 400 000 documents et plus incorporés dans le fichier des documents de première publication de la MCD depuis le 1^{er} janvier 2006.

64. La délégation de l'OEB a également rendu compte de la proposition relative à une procédure de correction des symboles de la huitième édition destinés à être intégrés dans la MCD. D'après cette proposition, ces corrections devraient être intégrées dans la base de données selon l'une des procédures suivantes :

a) si une correction d'un symbole de la CIB donne lieu à une republication officielle, les données contenues dans la nouvelle publication seront envoyées et ajoutées à la famille de brevets conformément à la procédure ordinaire de saisie dans le fichier des documents de première publication;

b) les données corrigées pourront être incorporées dans la MCD dans un format XML normalisé conforme à la dtd "ep-ipcr-documents". Ce format consiste en un numéro de publication, un numéro de demande et une série de symboles de la CIB.

65. Le comité a remercié l'OEB de ce rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la MCD et s'est félicité de l'augmentation du nombre de documents pris en considération dans les informations de classement de la huitième édition dans la MCD. Le comité a encouragé les offices de propriété industrielle qui n'ont pas encore commencé à envoyer des données bibliographiques aux fins de leur incorporation dans la MCD à commencer à le faire dans les meilleurs délais. Le comité a également demandé à ses membres de mettre en œuvre la proposition de l'OEB en ce qui concerne la correction des symboles de la huitième édition destinés à être incorporés dans la MCD.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'APPUI INFORMATIQUE POUR LA CIB APRÈS SA RÉFORME

66. Le Bureau international a présenté un document sur les nouvelles possibilités offertes par les différents systèmes et outils informatiques mis à la disposition des utilisateurs de la CIB après sa réforme depuis la dernière réunion du comité. L'exposé a porté sur la production de la version PDF du niveau élevé de la CIB, les statistiques sur la CIB après sa réforme, un nouveau service relatif aux définitions figurant dans la CIB, le système de gestion de la révision de la CIB (RIPCIS), l'automatisation de la préparation des publications sur l'Internet et un prototype de la version chinoise de l'outil d'aide au classement dans la CIB (IPCCAT).

67. Le comité a pris note d'une précision concernant le fichier de validité des symboles de la CIB, notamment en ce qui concerne l'interprétation des spécifications et de la justification de son contenu au regard d'un scénario précis pour les futures révisions de la CIB.

68. Compte tenu du nombre de systèmes et outils informatiques d'aide à la CIB nécessitant l'appui informatique de la part du Bureau international et des offices de propriété industrielle, il a été demandé au comité d'envisager une période de stabilisation au cours de laquelle les nouvelles initiatives seront limitées dans toute la mesure du possible.

69. Le comité a exprimé sa gratitude au Bureau international pour les nombreux résultats positifs obtenus en ce qui concerne l'aide informatique à la CIB, en dépit de l'effectif réduit de l'équipe chargée des opérations et de l'appui informatiques et du nombre élevé de tâches à accomplir.

PROCHAINE SESSION DU COMITÉ

70. Le comité a pris note des dates provisoires de sa prochaine session :

26 février au 1^{er} mars 2007.

71. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité à la séance de clôture, le 13 octobre 2006.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Klaus HÖFKEN, Head of Classification Systems Section, German Patent and Trade Mark Office, Munich

AUTRICHE

Burkhard SCHLECHTER, Expert, Austrian Patent Office, Vienna

BRÉSIL/BRAZIL

Antonio ABRANTES, Patent Examiner, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Cristiano BERBERT, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

John DOWDING, examinateur principal en classification de brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Gatineau

CHINE/CHINA

LI Jianrong (Ms.), Director General, Patent Documentation Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China, Beijing

NA Ying, (Mrs.), Deputy Director, Patent Documentation Department, Research Division, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China, Beijing

CROATIE/CROATIA

Gordana RICIJAŠ (Mrs.), Patent Examiner for Section C, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Birthe BJERREGAARD OLESEN (Mrs.), Senior Examiner, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Nivin EL ASKARY (Mrs.), General Manager, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

ESPAGNE/SPAIN

Amaya EZCURRA (Sra.), Técnico Superior Examinador de Patentes, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Terrence MACKEY, International Patent Classifier, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Gennady NENAKHOV, Head of Information Resources Development Department, Federal Service for Intellectual Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Gennady NEGULYAEV, Chief Researcher of Information Resources Development Department, Federal Service for Intellectual Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Ritva AALTO (Mrs.), Senior Examiner, Patents and Innovations Line, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Michèle LYON (Mme), chargée de mission au Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

IRLANDE/IRELAND

Michael LYDON, Head, Patent Examination, Patents Office, Kilkenny

JAPON/JAPAN

Yoshihiro FUJI, Director, Patent Examination Policy Planning Office, Administrative Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Takamasa MARUYAMA, Deputy Director, Patent Classification Policy Planning Section, Administrative Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

MEXIQUE/MEXICO

Mauricio CABALLERO GALVÁN, Especialista en Propiedad Industrial, Biotecnología, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

NORVÈGE/NORWAY

Olav A. AASEN, Head of Section, Electricity, Physics and Fixed Constructions, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Robert SCHOUWENAARS, Patent Examiner, Netherlands Patent Office, Rijswijk

PORTUGAL

Sofia RODRIGUES (Ms.), Patent Examiner, Patent and Utility Model Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Economy, Lisbon

Jorge Alberto RODRIGUES ALVIM, Director, Information, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Economy, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Sang-Hyun BYUN, Deputy Director, Patent Examination Policy Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

PARK Jooik, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Radomír NAHODIL, Patent Examiner, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Ion VASILESCU, Industrial Property Specialist, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Mariela-Luminița HĂULICĂ (Mrs.), Head, Chemistry Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Martin PRICE, Senior Examiner, Patents Directorate, The Patent Office, Newport

SUÈDE/SWEDEN

Anders BRUUN, Patent Expert, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Kaspar AMSLER, chef examen, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TURQUIE/TURKEY

Cemil BAŞPINAR, Junior Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

II. ÉTAT OBSERVATEUR/OBSERVER STATE

UKRAINE

Oleksandr BRAGARNYK, Senior Examiner, Examination Division, Ministry of Education and Science of Ukraine, State Department of Intellectual Property, Ukrainian Industrial Property Institute (UKRPATENT), Kyiv

Nataliya KOVINYA (Ms.), Senior Examiner, Pharmaceutical Division, Ministry of Education and Science of Ukraine, State Department of Intellectual Property, Ukrainian Industrial Property Institute (UKRPATENT), Kyiv

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Heiko WONGEL, Director *ad interim*, Classification, Rijswijk

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Idrissa CISSOKO, ingénieur examinateur en mécanique, Yaoundé

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Dmitriy ROGOZHIN, Director, Formal Examination Department, Moscow

Victor SURIKOV, Specialist, Automation Department, Moscow

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Anders BRUUN (Suède/Sweden)
Vice-présidente/Vice-Chair: NA Ying (Mme/Mrs.) (Chine/China)
Secrétaire/Secretary: Mikhail MAKAROV (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Neil WILSON (directeur des services informatiques/Chief Information Officer and Director), Division de l'informatique/IT Division; Mikhail MAKAROV (directeur par intérim/Acting Director), Division de l'information en matière de brevets, de la classification et des normes relatives à la propriété industrielle/Patent Information, Classification and IP Standards Division; Antonios FARASSOPOULOS (chef de la Section de la classification internationale des brevets (CIB)/Head, International Patent Classification (IPC) Section); Patrick FIÉVET (chef de la Section des opérations et de l'appui informatiques/Head, IT Operations and Support Section); Lutz MAILÄNDER (administrateur principal de la classification des brevets à la Section de la classification internationale des brevets (CIB)/Senior Patent Classification Officer, International Patent Classification (IPC) Section); XU Ning (Mme/Mrs.) (administratrice de la classification en matière de brevets à la Section de la classification internationale des brevets (CIB)/Patent Classification Officer, International Patent Classification (IPC) Section), Mónica MOLÉS (Mlle/Ms.) (consultante à la Section des opérations et de l'appui informatique/Consultant, IT Operations and Support Section)

[L'annexe II suit/
Annex II follows]

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

	<u>paragraphe</u> (annexes)
1. Ouverture de la session	2 (I)
2. Adoption de l'ordre du jour	4 (II)
3. Rapport sur la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'Union de l'IPC	6, 7
4. Rapport sur la deuxième session du Sous-comité chargé du niveau élevé de la CIB	8 – 10
5. Coordination de la révision de la CIB et du reclassement des dossiers de brevets Voir le document IPC/CE/38/2.	11 – 18
6. Traitement des documents de brevet non reclassés dans la base de données centrale de classification Voir le projet CE 381.	19 – 24
7. Modifications de la CIB Voir le projet CE 382.	25, 26
8. Mise en œuvre des résultats de la réforme dans la CIB Voir le document IPC/CE/38/3.	27, 28
9. Mise à jour des exemples de la CIB destinés à la formation Voir le document IPC/CE/38/4.	29 – 38
10. Procédure de travail du Sous-comité spécial chargé de la supervision du niveau élevé Voir le document IPC/CE/38/5 et son Suppl.1.	39, 40 (III)
11. Ordre de présentation des symboles de classement Voir le document IPC/CE/38/6.	41 – 45
12. Mise en œuvre de la réforme de la CIB Voir le document IPC/CE/38/7.	46 – 53

	<u>paragraphe</u> (annexes)
13. Reclassement des dossiers de brevet pour une nouvelle version du niveau élevé de la CIB Voir le document IPC/CE/38/8.	54 – 60
14. Rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la base de données centrale de classification Voir le document IPC/CE/38/9.	61 – 65
15. État d'avancement de l'appui informatique pour la CIB après sa réforme Présentation du Bureau international	66 – 69
16. Prochaine session du comité	70
17. Adoption du rapport de la session	71
18. Clôture de la session	

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROCÉDURE DE TRAVAIL RÉVISÉE DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ DE LA SUPERVISION DU NIVEAU ÉLEVÉ
(Remplace l'annexe V du document IPC/CE/36/11)

1. Les règles ci-dessous complètent la procédure figurant dans le document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" (voir l'annexe IV du document IPC/CE/33/12) et dans la section 2.5.1 du déroulement des opérations pour la CIB après sa réforme (CONOPS).

2. La procédure ci-après du Sous-comité spécial chargé de la supervision du niveau élevé (ci-après dénommé "ALS") est destinée à réaliser les objectifs de la CIB après sa réforme selon le meilleur rapport coût-efficacité possible. Elle vise à optimiser les ressources et à accélérer la création de définitions grâce à la coordination des projets de révision du niveau de base et du niveau élevé. À cet effet, la procédure du sous-comité s'inspire des principes suivants :

a) tenir compte dans les travaux de reclassement effectués par l'ALS, dans toute la mesure possible, des données relatives au classement des documents qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC;

b) tenir compte du travail effectué en ce qui concerne l'harmonisation de l'ECLA, la FI et l'USPC (projets Harmony);

c) éviter toute redondance entre les travaux intellectuels menés par l'ALS et ceux du Groupe de travail sur la révision de la CIB (IPC/WG);

d) veiller à la qualité du niveau élevé, en s'assurant de la cohérence entre la portée des entrées de classement et le contenu des documents de brevet qui y sont classés;

e) réagir rapidement à l'apparition des techniques émergentes afin que la CIB après sa réforme constitue un instrument de recherche efficace;

f) en révisant la CIB, maximaliser l'utilisation de titres ou de définitions équivalant à ceux qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC;

g) établir l'ordre de priorité des travaux de reclassement pour les projets de révision de la CIB en fonction des ressources disponibles prévues dans les offices qui procèdent au reclassement;

h) achever le reclassement des documents appartenant aux domaines modifiés du niveau élevé dans les meilleurs délais après l'adoption compte tenu des contraintes propres à chaque office membre de l'ALS, afin de faciliter les recherches sur l'art antérieur dans tous les offices et de maintenir le caractère complet des dossiers de recherche.

PROCÉDURE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ

3. Les membres de l'ALS communiquent entre eux de manière appropriée (voir le paragraphe 4 ci-dessous) afin d'évaluer en continu les propositions de révision, d'établir l'ordre de priorité des travaux de reclassement aux fins des projets de révision de la CIB et d'approuver les projets de révision du niveau élevé. Les projets relatifs au niveau élevé de la CIB (projets A) qui exigent un reclassement de l'arriéré des documents ne peuvent être acceptés que si tous les offices membres de l'ALS approuvent leur bien-fondé d'un point de vue coûts-avantages. Les nouveaux projets proposés qui, pour l'essentiel, se limitent à préciser le libellé des entrées de classement existantes du niveau élevé et qui n'appellent pas de reclassement important des documents sont acceptés dès lors qu'une majorité de membres de l'ALS les juge utiles.

4. L'ALS tient deux sessions ordinaires par an, conjointement avec les réunions du Groupe de travail sur la classification des offices de la coopération trilatérale. Ces sessions sont présidées par l'office qui accueille la réunion, qui est aussi chargé d'établir le rapport. L'ordre du jour de ces sessions comprend normalement les points ci-après :

- a) évaluation des nouvelles demandes de révision en ce qui concerne le niveau élevé;
- b) création de nouveaux projets de révision A, désignation de rapporteurs, établissement de l'ordre de priorité de ces projets en fonction des ressources disponibles;
- c) création de nouveaux projets de révision C concernant le niveau de base, si un projet A a une incidence sur le niveau de base, c'est-à-dire nécessite un reclassement dans le niveau de base;
- d) adoption des projets de révision A;
- e) programmation du reclassement en ce qui concerne les projets adoptés et de l'établissement de nouvelles versions du niveau élevé (décisions relatives à la date à laquelle les modifications concernant un projet adopté entreront en vigueur).

Les sessions sont numérotées, afin de conserver la trace des décisions, en particulier s'agissant de l'adoption des projets dans l'optique de l'utilisation du système RIPCIS.

5. Les sessions extraordinaires peuvent se tenir le cas échéant pendant les sessions du comité d'experts (IPC/CE), de l'IPC/WG ou par des moyens de communication électronique (par exemple sur le serveur de listes, par courrier électronique ou téléconférence) afin de traiter de questions urgentes qui n'ont pas pu être réglées pendant les sessions ordinaires. Ces sessions sont numérotées uniquement si cela est nécessaire en tenant compte du système RIPCIS. Par exemple, les questions telles que correction d'erreurs, améliorations à apporter à la CIB ou adoption de définitions peuvent être traitées pendant les sessions extraordinaires.

6. Toutes les demandes de révision concernant le niveau élevé sont accompagnées du formulaire correspondant indiquant les raisons de la demande, les données statistiques (disponibles dans les projets Harmony) et la proposition de révision et sont publiées sur le forum électronique.

7. Pendant chaque session ordinaire, l'ALS examine toutes les demandes de révision du niveau élevé en instance compte tenu des critères énoncés dans le document "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" (voir l'annexe IV du document IPC/CE/33/12). Une liste de tous les projets A en cours sera disponible sur le forum électronique de la CIB.
8. Les propositions de révision du niveau élevé doivent être conformes aux règles de révision de la CIB présentées dans les "Principes directeurs pour la révision de la CIB" (voir l'annexe V du document IPC/CE/37/9) et dans le Guide d'utilisation de la CIB. Par exemple, il conviendrait, dans les notes, d'utiliser les termes habituels et d'indiquer les éléments dans l'ordre correct, les renvois indicatifs ne devraient pas figurer dans les schémas de classement mais uniquement dans les définitions. Dans les projets C, il est vérifié que les règles et principes sont respectés par les offices qui présentent des observations pendant l'exécution du projet et pendant les sessions de l'IPC/WG. En ce qui concerne les projets A, le Bureau international vérifie que les principes et les règles sont respectées et informe le rapporteur désigné pour le projet A des corrections éventuelles à apporter, avant que la proposition soit publiée sur le forum électronique pour examen.
9. L'IPC/WG n'entreprend, sans avoir consulté au préalable l'ALS, aucun travail de révision dans des secteurs de la CIB où des projets A sont examinés par l'ALS. Après consultation de l'IPC/WG, l'ALS peut assumer la responsabilité d'un projet de révision du niveau de base au programme de l'IPC/WG lorsque ce projet de révision a une incidence sur un projet de révision A, afin d'éviter toute redondance des travaux de l'ALS et de l'IPC/WG.
10. Afin de planifier les travaux de reclassement requis pour tout projet de révision, l'ALS procède à l'examen et établit l'ordre de priorité, deux fois par an, de toutes les demandes de révision de la CIB approuvées par l'IPC/WG ou par l'ALS. La priorité est attribuée en fonction de l'existence de ressources de reclassement dans chaque office membre de l'ALS pour tout projet de révision appelant un reclassement de documents. Compte tenu de la variation prévisible des ressources à consacrer au reclassement, la priorité relative des travaux de reclassement peut être modifiée à tout moment après accord de tous les offices membres de l'ALS.
11. La procédure ci-après sera utilisée pour chaque projet de révision dont l'ALS a la responsabilité :
 - a) l'ALS évalue les demandes de révision concernant le niveau élevé à partir des critères de révision établis par l'IPC/CE et compte tenu des coûts et des avantages. À la suite de cette évaluation, les demandes sont soit approuvées (c'est-à-dire intégrées dans le programme de révision du niveau élevé) ou réservées en vue d'un examen technique ultérieur, ou rejetées. Si une demande de révision est rejetée, l'ALS doit motiver sa décision;
 - b) si une demande de révision du niveau élevé est approuvée, le Bureau international crée un dossier de projet A sur le forum électronique de la CIB et informe l'IPC/WG du projet relatif au niveau élevé;

c) si les modifications qu'il est proposé d'apporter au niveau élevé comprennent des modifications importantes du niveau de base, c'est-à-dire nécessitant un reclassement, telles que la création d'une nouvelle sous-classe, la réorganisation d'une sous-classe existante, la création de nouveaux groupes dans le niveau de base, la partie de la proposition de révision relative au niveau de base est envoyée à l'IPC/WG pour examen et un projet C correspondant est créé. Les définitions correspondantes (nouvelles ou modifiées) sont aussi présentées en même temps. Afin d'éviter des retards dans la procédure de révision, la partie relative au niveau de base doit être soumise à l'IPC/WG à un stade précoce d'un projet Harmony, lorsque les modifications relatives au schéma de classement provisoire peuvent être apportées avant de mettre à l'essai le schéma provisoire. Il est demandé à l'IPC/WG d'accorder la priorité absolue à l'examen de la partie des projets A relative au niveau de base. À l'issue de l'examen de la partie des projets A relative au niveau de base, les résultats sont soumis à l'IPC/CE pour adoption. Si une solution approuvée par l'IPC/WG est contraire aux fondamentaux du projet, l'ALS peut tenir une session extraordinaire et demander à l'IPC/WG de reporter sa décision jusqu'à ce qu'un compromis approprié intervienne. Dans l'intervalle, le schéma de classement pour le niveau élevé et les définitions provisoires, telles qu'ils ont été proposés initialement par l'IPC/WG, continuent d'être utilisés en ce qui concerne le niveau élevé;

d) si les modifications proposées en ce qui concerne un projet A ne comprennent que des modifications d'ordre rédactionnel relatives au niveau de base ne nécessitant pas le reclassement de documents de brevet au niveau de base – par exemple changement dans le texte des entrées du niveau de base sans modification de la portée à ce niveau – la partie de la proposition de révision relative au niveau de base peut être examinée et adoptée par l'ALS dans le cadre du projet A. L'ALS transmet régulièrement à l'IPC/CE, pour approbation, la liste de toutes les modifications de caractère rédactionnel concernant le niveau de base;

e) pour chaque nouveau projet A, l'ALS désigne un rapporteur. Dans le cas de demandes émanant d'un office membre de l'ALS (par exemple s'inscrivant dans le cadre d'un projet Harmony), cet office sera désigné comme rapporteur. Il en va de même en ce qui concerne les projets C visés au paragraphe 11.c) ci-dessus;

f) le rapporteur communique la proposition initiale au Bureau international afin de procéder aux corrections d'ordre rédactionnel nécessaires mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus. La proposition initiale corrigée sera ajoutée par le rapporteur dans le projet correspondant A (ou C le cas échéant) accessible sur le forum électronique pour observations;

g) si de nouvelles définitions ou des modifications de définitions existantes sont nécessaires dans le cadre du projet A, une proposition relative aux définitions est présentée et examinée simultanément avec la proposition de révision. Les définitions relatives aux sous-classes peuvent aussi être examinées de la même façon si elles sont nécessaires pour l'utilisation du schéma proposé. Si les définitions relatives aux sous-classes ne sont pas nécessaires pour l'utilisation du schéma proposé, elles peuvent être présentées dans le cadre du projet D correspondant, existant ou à créer. Il en va de même en ce qui concerne les projets C visés au paragraphe 11.c) ci-dessus;

h) le rapporteur dresse la liste de tous les projets devant l'IPC/WG qui peuvent recouper directement ou indirectement le projet relatif au niveau élevé et informe le Bureau international en conséquence. Ces projets incluent les projets de révision (par exemple, nouveau libellé de titres dans le schéma de classement du niveau de base), les projets de maintenance, les projets de définition relatifs aux sous-classes ou les projets de création de notes dans des sous-classes connexes;

i) après avoir informé le Bureau international, l'IPC/WG ne lance aucun nouveau projet de révision dans le niveau de base et suspend ou redistribue les travaux pour tout projet ou toute partie de projet existant susceptible de se recouper avec le projet relatif au niveau élevé (à l'exception des projets indiqués dans le paragraphe 11.c) ci-dessus), jusqu'à ce que les travaux relatifs au projet concernant le niveau élevé soient terminés. Lorsque les travaux doivent continuer en ce qui concerne des projets relatifs au niveau de base qui se recoupent avec des projets relatifs au niveau élevé, l'IPC/WG et l'ALS s'entendent pour répartir les travaux de telle façon qu'il n'y ait pas chevauchement entre les travaux consacrés respectivement aux deux projets. Une fois achevé le projet relatif au niveau élevé, l'IPC/WG procède à une nouvelle évaluation afin de déterminer si les projets connexes qui ont été suspendus doivent être poursuivis, modifiés ou annulés;

j) dans le délai fixé (deux mois), les offices peuvent présenter leurs observations sur les schémas et les définitions proposés. Compte tenu des observations présentées, le rapporteur établit dans un délai d'un mois une nouvelle version du schéma et des définitions. Compte tenu des sessions préétablies de l'ALS et la publication à dates fixes des nouvelles versions du niveau élevé, les mêmes délais seront établis pour tous les projets A en cours, par exemple les délais pour les observations ou les rapports des rapporteurs, en accord avec la pratique analogue suivie en ce qui concerne les projets C. Dans des cas exceptionnels, des délais supplémentaires pour certains projets peuvent être fixés directement par les rapporteurs;

k) dès que possible, les offices membres de l'ALS se répartissent les documents de brevet à reclasser. Ils mettent à l'essai le schéma provisoire en classant les documents et en proposant des modifications à apporter aux schémas en fonction des résultats obtenus, le cas échéant;

l) plusieurs séries d'observations suivies d'un rapport du rapporteur, avec éventuellement une proposition modifiée, pourront être nécessaires;

m) lorsque le rapporteur considère, à partir des observations reçues et de la mise à l'essai du schéma, que l'examen du projet est achevé, il soumet le projet à la session ordinaire suivante de l'ALS pour adoption. Cette communication devra comprendre la version finale du schéma et des définitions nécessaires pour l'utilisation du schéma (l'un des objectifs principaux des définitions étant de garantir l'harmonisation du classement des documents futurs compte dûment tenu du fichier rétrospectif actuel), ainsi que la table de concordance contenant les instructions relatives au reclassement et la liste des renvois modifiés;

n) l'ALS peut adopter, adopter provisoirement ou renvoyer au rapporteur le schéma proposé avec les définitions correspondantes et la liste de concordance;

o) en cas d'adoption, l'ALS fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau schéma, compte tenu des ressources disponibles pour le reclassement;

p) l'ALS adopte provisoirement un projet lorsque des questions mineures, essentiellement techniques, ne peuvent pas être résolues pendant la session ordinaire en l'absence d'experts techniques ou lorsque des travaux supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les définitions et la liste de concordance. Ces questions doivent être résolues dès que possible et l'adoption définitive doit intervenir pendant une session extraordinaire de l'ALS. En cas d'adoption provisoire, la date d'entrée en vigueur doit être fixée comme cela est indiqué au paragraphe 11.o) ci-dessus, compte tenu également du temps nécessaire pour l'élaboration des modifications finales et l'adoption définitive pendant la session extraordinaire;

q) l'ALS peut estimer qu'un projet n'est pas prêt pour être adopté, auquel cas des instructions doivent être données au rapporteur sur les mesures nécessaires à prendre pour la suite du projet;

r) lorsqu'un projet est achevé, le schéma et les définitions adoptées en définitive sont transmis au Sous-comité spécial pour la version française et au Bureau international en vue de l'élaboration de la version française correspondante;

s) les documents restants sont normalement reclassés dans le schéma final dans le délai indiqué dans CONOPS après l'adoption officielle du schéma.

[Les annexes techniques suivent]

ANNEXES TECHNIQUES

ANNEX 1EF A23B [Project-Rapporteur : M012/IB] <CE38>

adopt 7/06 < Niveau élevé vers niveau de base >
CL

ANNEXE 2F C07C [Projct-Rapporteur : M012/IB] <CE38>

adopt M Note 1. Dans la présente ---
CL C07C
only

- --- une chaîne acyclique;
- "quinones" sont des composés dérivés de composés contenant un cycle aromatique à six chaînons ou un système comportant des cycles aromatiques à six chaînons (ce système pouvant être condensé ou non) en remplaçant deux ou quatre groupes \rightarrow CH des cycles aromatiques à six chaînons par des groupes \rightarrow ~~C(=O)~~ C=O, et en supprimant une, respectivement deux, liaisons doubles carbone-carbone et en réarrangeant les liaisons doubles carbone-carbone subsistantes pour obtenir un cycle ou un système cyclique avec des liaisons doubles alternées, y compris les liaisons carbone-oxygène; cela signifie que l'acénaphthènequinone ou la camphoquinone ne sont pas considérées comme des quinones. [5]

2. Il est important ---

adopt M Note 1. Dans la présente ---
AL C07C

- --- une chaîne acyclique;
- "quinones" sont des composés dérivés de composés contenant un cycle aromatique à six chaînons ou un système comportant des cycles aromatiques à six chaînons (ce système pouvant être condensé ou non) en remplaçant deux ou quatre groupes \rightarrow CH des cycles aromatiques à six chaînons par des groupes \rightarrow ~~C(=O)~~ C=O, et en supprimant une, respectivement deux, liaisons doubles carbone-carbone et en réarrangeant les liaisons doubles carbone-carbone subsistantes pour obtenir un cycle ou un système cyclique avec des liaisons doubles alternées, y compris les liaisons carbone-oxygène; cela signifie que l'acénaphthènequinone ou la camphoquinone ne sont pas considérées comme des quinones. [5]

2. Il est important ---

ANNEXE 3F C09J [Projct-Rapporteur : M012/IB] <CE38>

adopt M Note --- les groupes **C09J 123/06** et **C09J 127/06**.
CL C09J
~~← Note 4 Deleted →~~
~~← Note 5 Deleted →~~

adopt N Note
CL 101/00-
201/00

1. Dans les groupes **C09J 101/00-C09J 201/00**, tout constituant macromoléculaire d'une composition adhésive qui n'est pas lui-même identifié lors du classement effectué en appliquant la note (3) après le titre de la sous-classe **C09J** mais dont l'utilisation est considérée comme nouvelle et non évidente doit aussi être classé dans un des groupes **C09J 101/00-C09J 201/00**. [8]
2. Tout constituant macromoléculaire d'une composition adhésive qui n'est pas identifié lors du classement effectué en appliquant la note (3) de la sous-classe **C09J** ou la note (1) ci-dessus et qui est considéré comme présentant une valeur informative pour la recherche, peut aussi être classé dans un des groupes **C09J 101/00-C09J 201/00**. Tel peut notamment être le cas lorsqu'il présente un intérêt pour la recherche de compositions adhésives au moyen d'une combinaison de symboles de classement. Ce classement non obligatoire doit être considéré comme une "information additionnelle". [8]

ANNEXE 4F C11B [Projet-Rapporteur : M012/IB] <CE38>

adopt M Titre PRODUCTION (~~pressage, extraction~~), p.ex. PAR PRESSAGE DE MATIÈRES
CL PREMIÈRES OU PAR EXTRACTION À PARTIR DE RÉSIDUS, RAFFINAGE OU
CONSERVATION DES GRAISSES, DES MATIÈRES GRASSES (~~p.ex. lanoline~~), p.ex.
LANOLINE, DES HUILES OU DES CIRES, ~~Y COMPRIS L'EXTRACTION À PARTIR DE~~
RÉSIDUS ; HUILES ESSENTIELLES ; PARFUMS (huiles siccatives C09F)

ANNEXE 5F F28F [Projet-Rapporteur : M013/IB] <CE38>

adopt M 27/00 Commandes ~~spécialement adaptées~~ ou dispositifs de sécurité spécialement adaptés
CL pour les appareils d'échange ou de transfert de chaleur

[Fin des annexes techniques et du document]